

OBJET : OCCUPATION et PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Considérant les désordres de voirie constatés le 13 juillet 2022 par la Communauté de Communes Tarn-Agout au niveau de l'accès de sortie de la société SOMEPAN située ZAE « Les Cadaux » (1075 avenue Pierre Ottavioli 81370 Saint-Sulpice),
- Considérant que la voirie sinistrée est propriété de la Communauté de Communes Tarn-Agout,
- Considérant que lesdits désordres ont été occasionnés par le passage de poids lourds avec de fortes charges liés aux travaux d'extension du bâtiment engagés par la société SOMEPAN,
- Considérant que les travaux de reprise de voirie sont par conséquent à la charge de la société SOMEPAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société GILTP (17 bis rue du stade- 31270 Villeneuve Tolosan) est autorisée à réaliser des travaux de reprise de voirie au 1075 avenue Pierre Ottavioli, pour le compte de la société SOMEPAN.

ARTICLE 2 : DUREE ET PERIODE

La présente autorisation est accordée **du 21 juillet 2022 au 21 septembre 2022 inclus**. Cette autorisation ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics avant travaux a été dressé le 20/07/2022, en présence de Madame ALTAOUI (entreprise SCOBAT- maitre d'œuvre) et Madame Céline ESCRIBE (CCTA).
Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics de fin des travaux sera programmé par les parties.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée par elle d'exécuter les travaux. L'intervention autorisée par la présente se doit de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- sciage et enlèvement de l'enrobé sur la zone abimée,
- purge,
- reprise couche forme et voirie.

L'ensemble des travaux engagés relatifs aux passages devront être réalisés à l'identique de ceux déjà existants sur la zone d'activités économiques et adaptés à la circulation des poids lourds.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES

Préalablement à l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra consulter les gestionnaires de réseaux afin de disposer des DICT concernant le site d'intervention, une copie des documents doit obligatoirement être transmise à la CCTA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En aucun cas, la responsabilité de la CCTA ne pourra être mise en cause (dégradations, vols, accidents, dus à l'activité de La société GILPT).

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La société GILPT devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité et justifier de l'accomplissement de ces formalités en fournissant à la CCTA une copie du contrat d'assurance.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 21 juillet 2022

Le Président



Gérard PORTES

Le Président certifie que le présent arrêté a été reçu en Sous-Préfecture le

21 Juillet 2022

et publié le 21 Juillet 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Siège : Rond-point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE
Tél.05 63 41 89 12 – Fax 05 63 41 89 15 – email : cc.tarnagout@wanadoo.fr
www.cc-tarnagout.fr

CC TARNAGOUT

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : AI-2022-20

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 21/07/2022

Objet : OCCUPATION ET PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
INTERCOMMUNAL

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Aménagement du territoire

Date de télétransmission : 21/07/2022

Agent de transmission : Patricia BALLAND

Acte : ARRETE AR-2022-20 pdf.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20220721-AI-2022-20-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 21/07/2022